

Image not found or type unknown



## clause de non concurrence

Par asma78800, le 15/09/2022 à 20:20

?

Bonjour,

Pourriez vous me dire si cette clause de non concurrence est valable s'il vous plait ?

Je m'interroge car dans le contrat, il est mentionné que je percevrais une prime mensuelle de 300€ en contrepartie de la clause, cette somme est incluse dans le salaire.

Est ce qu'il a le droit d'inclure cette prime dans le salaire (sachant que j'ai aucune ligne prime sur mon bulletin de salaire)

Est ce que vous ne pensez pas que la clause est abusive vu le périmètre d'activité restreint ?

Et qu'elle est le risque si jamais je vais à la concurrence svp?

Aidez moi svp car je veux absolument démissionner.

## **Article 7 : Non-concurrence**

7.1 – Compte tenu de la nature de ses fonctions, le Salarié est tenu envers la Société de non-concurrence à la cessation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

7.2 – En conséquence, le Salarié s'interdit formellement, sauf avec l'autorisation écrite de la Société, de travailler directement ou indirectement pour un client auprès duquel il se trouvait affecté au moment de sa mission ou pour toute société ayant une activité concurrente de celle de la Société.

7.3 – Il s'engage notamment à ne pas participer à une opération de développement commercial de la Société, pendant et après son emploi au sein de la Société.

7.4 – Il s'engage également à ne pas exercer directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'activité d'intégralité ou uniquement dans leur Direction opérationnelle travaillant sur la mise en œuvre de logiciels rangés dans la catégorie "Décisionnel" (au sens de "Business Intelligence") en concurrence avec notre offre.

La liste inclut les partenaires et clients [REDACTED] ainsi que les sociétés sœurs, maisons-mères et filiales :

2B Consulting, Aaxis, Belharra, BIOS, BGF I Consulting, Bristol Decision, Business Object, CGI – branche décisionnelle, Dimo Gestion, EXL Decision, IBM GBS, Iéna Consulting, Infor, Keyrus, Klee Group, Micropole, Oracle, Polarys, SAP Business Objects, Umanis, Viséo – branche décisionnelle.

7.5 – Cette obligation est limitée

- à une période de 6 mois à compter du départ effectif du Salarié,
- et à la Région Parisienne.

7.6 – Dans l'hypothèse où ces engagements ne seraient pas respectés, la Société s'engage à engager toutes poursuites prévues par la loi pour obtenir réparation de son préjudice.

7.7 – La Société se réserve à tout moment la possibilité de réduire les paramètres de la présente clause ou de renoncer à son bénéfice.

7.8 – Pendant la durée du présent contrat, une prime mensuelle sera versée au Salarié en vertu de cette clause de non concurrence. Son montant est intégré dans la rémunération prévue à l'article 4.

[img]blob:https://www.legavox.fr/6537853d-d9ba-4508-8596-5d743730de36[/img]

#### **Article 4 : Rémunération**

**4.1 – En contrepartie de son activité professionnelle de 169 heures mensuelle, vous percevrez une rémunération mensuelle brute fixe de 2 916,66 euros (Deux mille neuf cent soixante-six centimes) sur 12 mois, soit une rémunération annuelle brute fixe de 34 999,92 euros (trois cent quatre-vingt-neuf mille euros).**

**4.2 – Cette rémunération comprend une prime mensuelle brute de 300 (trois cents euros) en contrepartie de la clause de non-concurrence définie à l'article 7.**

[img]blob:https://www.legavox.fr/6537853d-d9ba-4508-8596-5d743730de36[/img]

Merci beaucoup

?

Par **miyako**, le **16/09/2022** à **08:27**

Bonjour,

En l'état cette CNC n'est pas licite .

**1/la compensation financière ne peut pas être versée tous les mois durant la validité du Contrat de Travail.C'est seulement après la rupture du CT .**

2/ la limite géographique est vague et imprécise

3/La compensation financière est dérisoire par rapport au salaire brut

Cependant comme tous les salariés,même sans CNC, vous avez un devoir de loyauté envers

l'entreprise durant l'exécution de votre CT.

cordialement

Par **P.M.**, le **17/09/2022** à **16:47**

Bonjour,

Sur un forum juridique, il est mieux d'étayer ses réponses et vous pourriez vous référer notamment la [Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 22 juin 2011, 09-71.567, Publié au bulletin](#) :

[quote]

le paiement de la contrepartie financière d'une clause de non-concurrence ne pouvant intervenir avant la rupture du contrat de travail, seul devait être pris en considération le montant qu'il était prévu de verser après la rupture

[/quote]

Ce seul motif rend la clause de non-concurrence nulle...

Le devoir de loyauté du salarié doit être respecté non seulement pendant l'exécution du contrat de travail mais aussi m<sup>^</sup>me après sa rupture...